



Effets de l'initiative sur l'environnement

L'initiative a un impact principalement sur les émissions d'ammoniac, de méthane et de gaz hilarant en raison de la réduction de la taille des effectifs qu'elle préconise (par rapport à la situation actuelle) :

Émissions d'ammoniac	diminution d'environ 2 à 3 % (env. 900 à 1300 tonnes NH ₃ -N ¹)
Émissions de méthane	diminution d'environ 165 000 tonnes d'équivalent CO ₂ par an
Émissions de gaz hilarant	diminution d'environ 95 000 tonnes d'équivalent CO ₂ par an (= réduction d'environ 5 %)
Coûts environnementaux	réduction d'environ 30 à 140 millions de francs par an

Émissions d'ammoniac

L'augmentation des sorties dans l'élevage bovin, voulue par l'initiative, se traduirait par une hausse des émissions d'ammoniac d'environ 1 % en comparaison actuelle (augmentation de la surface polluée). À l'inverse toutefois, si la taille des effectifs était réduite comme le prévoit aussi l'initiative (max. 20 000 UGB pour la volaille et max. 45 000 UGB pour les bovins), ces émissions diminueraient de 3 à 4 % (donc - 2 à - 3 % nets). En prenant pour base les émissions d'ammoniac de l'agriculture en 2015², qui étaient d'environ 42 500 tonnes de NH₃-N, cela correspond à une réduction d'environ 900 à 1300 tonnes.

Émissions de gaz hilarant et de méthane

La taille du cheptel est le facteur décisif pour les émissions de gaz hilarant et de méthane. Sa réduction, telle que voulue par l'initiative, modifierait donc également les émissions de gaz hilarant et de méthane.

Pour le **méthane**, la diminution consécutive à la réduction du cheptel bovin est estimée à 165 000 tonnes d'équivalents CO₂ par an.

Pour le **gaz hilarant**, la diminution est estimée à 95 000 tonnes d'équivalents CO₂ par an (soit une réduction des émissions d'environ 5 %).

Par contre, l'impact sur les émissions de CO₂ elles-mêmes est considéré comme faible, car la taille du cheptel n'a guère d'influence sur celles-ci.

Si ces résultats sont traduits en termes de **coûts**, l'analyse d'impact de la réglementation montre que la mise en œuvre de l'initiative se traduirait par une réduction des coûts

¹ NH₃-N : quantité d'émissions d'azote (part N) sous forme d'ammoniac (NH₃).

² voir AIR



environnementaux d'environ 110 à 280 millions de francs par an grâce à la réduction des émissions d'ammoniac, de méthane et de gaz hilarant. En tenant compte de l'effet des coûts supportés de toute façon vu, par ex., le progrès technique et la modernisation des exploitations, les réformes environnementales effectuées indépendamment de la présente initiative, etc., (50 à 75 % des surcoûts prévus), le **bénéfice environnemental est de 30 à 140 millions de francs par an.**

Les constructions et les installations admises pour la garde d'animaux dans la zone agricole sont régies par la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne. Les constructions et installations excédant les limites d'un développement interne peuvent être affectées à une zone agricole spéciale. La garde d'animaux est considérée comme tribulaire du sol si l'exploitation dispose d'une base de matière fourragère suffisante pour ses animaux et que les animaux ne sont pas nourris principalement avec des aliments achetés.